

**DECISION N°034/10/ARMP/CRD DU 07 AVRIL 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE ET DU TRESOR (DGCPTP) AUX FINS DE SANCTION DE LA SOCIETE SENEGAL
EQUIP POUR INEXECUTION TOTALE DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES RESULTANT
DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE BUREAU NOTIFIE LE 03 NOVEMBRE 2009.**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date lettre n°55/MEF/DGCPT/COORD du 04 mars 2010 de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPTP) ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Omar SARR Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre n°55/MEF/DGCPT/COORD du 04 mars 2010, enregistrée le 08 mars 2010 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor a saisi le CRD d'une demande de sanction contre l'entreprise Sénégal Equip pour inexécution totale du marché n°F0798 relatif à l'acquisition de matériels de bureau.

LES FAITS :

La DGCPTP expose que la Société Sénégal Equip a été déclarée attributaire du marché relatif à l'acquisition de matériels de bureau destinés à ses services ; que ledit marché, souscrit le 01^{er} octobre 2009 et approuvé le 23 du même mois, a été notifié à Sénégal Equip le 03 novembre 2009.

A l'expiration du délai de trente (30) jours fixé par le marché pour la livraison des fournitures, objet de la commande, et malgré la mise en demeure servie le 04 décembre 2009 à Sénégal Equip, celle-ci n'a pas exécuté son obligation de livraison.

Alors, la DGCPTP a saisi le CRD aux fins de prononcer des sanctions contre Sénégal Equip pour non respect de ses engagements.

SUR LA COMPETENCE DU CRD.

Considérant que la saisine du CRD a pour objet le prononcé de sanctions contre le cocontractant qui n'a pas livré les matériels, objet du marché ;

Considérant que le différend porte sur l'exécution du marché ; qu'à cet égard, le CRD n'a pas de pouvoir de coercition, son rôle se limitant à rapprocher les parties pour une solution amiable lorsqu'une telle demande lui a été adressée par l'une ou l'autre partie au marché ;

Qu'en l'absence de règlement amiable, quelles qu'en soient les modalités, il convient de rappeler que les sanctions applicables au cocontractant, qui n'a pas exécuté ses obligations, ont pour but d'assurer la continuité du service public auquel l'exécution du marché est nécessaire ;

Qu'à cet effet, aux termes des dispositions de l'article 79 du Code des obligations de l'Administration, l'application des sanctions applicables au cocontractant de l'Administration résulte d'une décision unilatérale de l'Autorité contractante ;

Que celle-ci dispose, à cet effet, des pouvoirs propres de faire appliquer les pénalités prévues par le marché et/ou de substituer une autre personne au cocontractant défaillant ;

Qu'en considération de ces éléments, il convient de dire que le CRD n'est pas compétent pour prononcer des sanctions contre le cocontractant d'une autorité contractante lorsque celui-là a commis des manquements graves à ses obligations résultant du marché ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que la saisine du CRD vise à faire prononcer des sanctions contre le cocontractant qui n'a pas exécuté son obligation vis-à-vis de l'autorité contractante ; qu'à cet égard, à défaut de règlement amiable, l'application des sanctions applicables au cocontractant de l'Administration résulte d'une décision unilatérale de l'Autorité contractante qui peut faire appliquer les pénalités prévues par le marché et/ou de substituer une autre personne au cocontractant défaillant ; en conséquence,
- 2) Se déclare incompétent ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor public ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP